DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER Arrondissement de BLOIS Mairie de LES MONTILS

PROCES VERBAL Séance du 03/10/2017

L'an 2017, le 3 Octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de Mr COUDERT Didier, Maire.

Présents: M. COUDERT Didier, Maire, Mmes: BOUCHER Joëlle, COCHIN-GUIGNEBERT Véronique, LECLERC Claudine, RAMOND Françoise, SCHMUNCK Elisabeth, MM: ARNOULT Thierry, CARNIAUX Julien, DUCHALAIS Alain, GAUTHIER Stéphane, LESCURE Pierre, MÉTAIS Christian, RABIER Jean-Claude.

Excusés : Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BOURDIN Carole à Mme LECLERC Claudine, MICELI Françoise à M. COUDERT Didier, VRILLON Brigitte à M. LESCURE Pierre.

Secrétaire de séance : Mme COCHIN-GUIGNEBERT Véronique.

Nombres de membres

• Afférents au Conseil municipal : 16

• En exercice: 13

Date de la convocation : 26/09/2017 Date d'affichage : 26/09/2017

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et adopté.

2017_10_01 - Modification des statuts d'Agglopolys - Prise de la compétence obligatoire " gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI)".

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-17 et son article L. 5216-5 ; Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ;

Vu la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive européenne inondations du 23 octobre 2007 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 jan 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPTAM.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite «Loi NOTRe» ; Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la

communauté de communes du Blaisois en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-346-0009 du 12 décembre 2011 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys avec la communauté de communes Beauce-Val de Cisse avec intégration des communes de Chaumont-sur-Loire et Rilly-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-23-006 du 23 novembre 2015 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys pour le transfert de la compétence PLUi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-08-002 du 8 décembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Blois -Agglopolys :

Vu les statuts initiaux de la communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires exercées par Agglopolys ;

Vu le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération.

Vu la délibération n° 2017-162 du conseil communautaire du 6 juillet 2017 relative à la prise de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) ».

Après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi «NOTRe»), promulguée le 7 août 2015 constitue le troisième volet de la réforme territoriale.

La loi « NOTRe » consacre notamment un important volet à l'intercommunalité qui se traduit d'une part, par l'évolution des périmètres intercommunaux et d'autre part, par le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération confortant ainsi le degré d'intégration de ces entités.

En ce qui concerne le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération, l'article 66 de la loi précitée modifie l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences exercées de plein droit par la communauté d'agglomération en lieu et place des communes membres.

Plus précisément, la loi rend désormais obligatoire le transfert de certaines compétences aux communautés d'agglomération selon un échéancier prédéterminé :

- Au 1^{er} janvier 2017, Agglopolys s'est vue transférer dans le champ de ses compétences obligatoires : la promotion du tourisme ; la collecte et le traitement des déchets ménagers et l'accueil des gens du voyage,
- Au 1^{er} janvier 2018, il est prévu le transfert obligatoire de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Le transfert de cette compétence était initialement prévu au 1^{er} janvier 2016 par la loi précitée du 27 janvier 2014 (dite loi MAPTAM). Il a été repoussé afin de donner aux collectivités et aux groupements concernés un temps supplémentaire pour anticiper cette prise de compétence. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI sera une compétence obligatoire pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont l'exercice n'est pas conditionné par l'intérêt communautaire.
- Au 1^{er} janvier 2020, il est envisagé le transfert obligatoire pour les communautés d'agglomération des compétences eau et assainissement.

Par conséquent, il convient désormais de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys pour y ajouter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence obligatoire : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. »

Pour plus de lisibilité, la compétence GEMAPI comprend schématiquement deux volets que sont :

- d'une part, le volet GEMA correspondant à la gestion des milieux aquatiques, cours d'eau et zones humides qui se traduit notamment par des opérations de gestion, d'entretien, d'aménagement, ou de restauration de cours d'eau et des zones humides entre autres.
- et d'autre part, le volet PI correspondant à la prévention des inondations qui concerne essentiellement la défense contre les inondations par les ouvrages de protection de la population et des biens (diques et bassins de rétention).

L'article L. 211-7 du Code de l'Environnement définit l'étendue des missions relevant de la compétence Gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Concernant les communautés d'agglomérations, la compétence GEMAPI se résume aux missions définies à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement aux points 1°, 2°, 5° et 8°. Plus précisément, la compétence GEMAPI se caractérise par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à :

- 1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :
- 2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il convient de préciser qu'au titre de l'exercice de cette compétence obligatoire, les pouvoirs de police générale du Maire en matière de police de la salubrité des cours d'eau et de police de la conservation des cours d'eau ne sont pas transférés au Président d'Agglopolys.

D'autre part, dans l'hypothèse où tout ou partie de cette compétence a déjà été transférée à des syndicats de communes ou à des syndicats mixtes par les communes membres, l'attribution de la compétence GEMAPI et son transfert à Agglopolys emportera :

- soit le retrait de ces compétences aux syndicats ;
- soit la substitution d'Agglopolys au sein du syndicat ;
- soit la dissolution du syndicat.

En ce qui concerne les communes membres qui n'auraient pas adhéré à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte pour lui confier l'exercice de cette compétence, la situation se présentera comme suit :

- soit Agglopolys exercera directement la compétence GEMAPI sur ce périmètre ;
- soit Agglopolys pourra demander une extension de son périmètre au sein d'un ou de plusieurs syndicats de rivières compétents en la matière.

La loi prévoit par ailleurs expressément, que tout ou partie des missions de cette compétence peut être délégué au EPTB (Établissement Publics Territoriaux de Bassin) ou EPAGE (Établissements Publics d'Aménagement et de

Gestion des Eaux) dans le cadre de sa mise en œuvre.

S'agissant du financement de cette compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe. La délibération du conseil communautaire d'institution ainsi que la délibération annuelle de fixation du produit doit être prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Cette taxe, plafonnée et affectée, ne pourra toutefois être perçue que si la compétence GEMAPI est intégrée dans les statuts d'Agglopolys, par arrêté préfectoral. L'EPCI-FP peut lever la taxe, même s'il décide de confier tout ou partie de la gestion de sa compétence à un syndicat.

C'est ainsi que le 6 juillet dernier, le conseil communautaire d'Agglopolys a décidé, par délibération n° 2017-162 , d'approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

Cette délibération a été notifiée avec les nouveaux statuts au maire de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Blois, avec mention des dispositions du CGCT applicables, pour que chaque conseil municipal puisse se prononcer, par voie de délibération, sur cette modification statutaire.

Décision:

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et développé dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération.
- approuver les statuts de la Communauté d'Agglomération ci-annexés dans leur rédaction adoptée par délibération n°2017-162 du 6 juillet 2017,
- dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête, au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

2017_10_02 - Modification des statuts d'Agglopolys - Compétences facultatives, prise de la compétence "définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires »

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-17 et son article L. 5216-5 ; Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles L. 221-1 et L. 300-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du Blaisois en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-346-0009 du 12 décembre 2011 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys avec la communauté de communes Beauce-Val de Cisse avec intégration des communes de Chaumont-sur-Loire et Rilly-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-23-006 du 23 novembre 2015 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys pour le transfert de la compétence PLUi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-08-002 du 8 décembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Blois -Agglopolys ;

Vu les statuts initiaux de la communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires exercées par Agglopolys ;

Vu le projet de statuts modifiés joint à la présente délibération.

Vu la délibération n° 2017-163 du conseil communautaire du 6 juillet 2017 relative à la prise de la compétence facultative «définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires».

La constitution de réserve foncière est une compétence ouverte au profit des personnes publique puisque l'article L. 221-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « L'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements y ayant vocation, les syndicats mixtes et les établissements publics (...) sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ».

Toutefois, s'agissant des EPCI, à l'exception des communautés urbaines pour lesquelles cette compétence est

prévue par la loi, il paraît nécessaire que cette compétence soit inscrite dans leurs statuts.

Par conséquent, afin de sécuriser juridiquement les opérations ou les actions d'urbanismes réalisées par Agglopolys dans ses domaines de compétences et nécessitant la constitution de réserves foncières, il convient de doter la communauté d'agglomération de Blois d'une nouvelle compétence facultative en matière d'aménagement et de politique foncière.

Cette compétence sera énoncée dans les statuts d'Agglopolys selon les termes suivants : « définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; acquisition d'immeubles et constitutions de réserves foncières, au besoin par voie d'expropriation, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires ».

C'est ainsi que le 6 juillet dernier, le conseil communautaire d'Agglopolys a décidé, par délibération n° 2017-163 , d'approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

Cette délibération a été notifiée avec les nouveaux statuts au maire de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Blois, avec mention des dispositions du C.G.C.T applicables, pour que chaque conseil municipal puisse se prononcer, par voie de délibération, sur cette modification statutaire.

Décision:

Le conseil municipal décide avec 9 votes contre et 6 abstentions (Mr Lescure, Mme Ramond, Mr Gauthier, Mr Arnoult, Mr Metais, Mme Schmunck):

- de ne pas approuver le transfert de compétence tel que décrit précédemment et développé dans le projet de nouveaux statuts joint à la présente délibération,
- de ne pas approuver les statuts de la Communauté d'Agglomération ci-annexés dans leur rédaction adoptée par délibération n° 2017-163 du 6 juillet 2017,
- dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête, au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

2017_10_03 - Modification des statuts du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron SEBB

Monsieur le Maire informe de la délibération du comité syndical du SEBB en date du 4 mai 2017 validant la modification des statuts du SEBB, laquelle a été notifiée le 18 septembre 2017.

Monsieur le Maire présente le texte définitif de la modification des statuts su SEBB qui prendra effet au 01 janvier 2018.

Il explique que les compétences des syndicats membres du SEBB :

- le syndicat intercommunal de la Vallée de la Bièvre,
- le syndicat intercommunal du Centre Cosson,
- le syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Amont,
- le syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Centre Amont,
- le syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Aval.
- le syndicat intercommunal de la Vallée du Beuvron Centre Aval,
- le syndicat mixte du Bassin du Cosson,

seront transférées au syndicat mixte.

Par voie de conséquence et en application de l'article L5212-33 du CGCT, ces syndicats sont dissous de plein droit et leurs membres deviendront membres de plein droit du syndicat mixte SEBB.

En application des dispositions de l'article L5711-4 du CGT, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissous seront transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci sera substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux syndicats dissous dans toutes les délibérations et tous les actes.

Par la suite, lors de prise de compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre seront substitués à leurs communes membres au sein du SEBB;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur la modification des statuts du SEBB.

Décision:

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver la modification des statuts du SEBB, qui prendra effet au 1er janvier 2018 et autorise le Maire à signer toutes les pièces se reportant à cette affaire.

2017 10 04 - Convention Psychologue

Le redécoupage des secteurs des psychologues est opérationnel depuis mars 2017, le nouveau secteur couvrira :

Les écoles : Bulher, Clérancerie, Bas Rivière, Cellettes, Chailles, Les Montils, Monthou sur Bièvre, Sambin, le RPI Chitenay-Seur-Cormeray soit 64 classes.

La psychologue Mme Rivard est basée dans les anciens locaux de l'école primaire, et la commune gère le budget d'équipement pédagogique et de fonctionnement de ce service.

Monsieur le Maire demande l'accord au conseil municipal de passer une convention destinée à régir de la manière la plus complète possible la contribution financière des autres communes en vue principalement de financer les dépenses d'équipement pédagogique et fonctionnement engendrées par l'exercice de la mission de la psychologue scolaire. Cette contribution sera au prorata du nombre de classe par école.

Décision :

Le conseil municipal à l'unanimité, autorise le maire à passer une convention avec les différentes communes du secteur du psychologue scolaire pour la répartition des dépenses de celle-ci.

2017 10 05 - Convention Balayage

Monsieur le maire rappelle au conseil que la commune dispose actuellement d'une convention avec la société VEOLIA Propreté pour le curage mécanique des caniveaux à l'aide d'une balayeuse mécanique. Cette convention est prévue sur une fréquence de 6 passages par an sur une distance de 10.65 km (balayage) pour un montant HT de 3 450.60 € et une option sur commande de la commune pour les avaloirs de 1 582.00€ HT (100 avaloirs).

Cette convention est arrivée à son terme au mois de juin 2017, monsieur le Maire demande au conseil son avis sur le renouvellement de cette convention pour une durée d'un an.

Décision :

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- de reconduire cette convention sur 1 an,
- autorise le maire à signer la convention

2017_10_06 - Adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel

La commune de Les Montils par délibération du 17 janvier 2017 a chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir et Cher d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune de les Montils les résultats de la consultation organisée dans le courant du premier semestre 2017.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 26.

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Décision:

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe d'assurance statuaire souscrit par le centre de gestion de Loir et Cher pour les années 2018-2021 aux conditions suivantes :

Compagnie d'assurance retenue : GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE

Courtier gestionnaire: SIACI SAINT HONORE

Régime: capitalisation

Gestion du Contrat : assurée par les services du Centre de Gestion de Loir et Cher

<u>Durée du contrat</u>: 4 ans à compter du 01 janvier 2018 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 6 mois.

Catégories de personnel assuré :

Agents (titulaires ou stagiaires)

affiliés à la C.N.R.A.C.L. 4.94%

Tous risques avec une franchise de 15 jours par arrêt maladie ordinaire

Agents (titulaires ou stagiaires)

affiliés à l'I.R.C.A.N.T. E C et agents non titulaire de droit public : 0.99%

Tous risques avec une franchise de 15 jours par arrêt maladie ordinaire

Assiette de Cotisation :

Pour les agents (titulaires ou stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

et

Les agents (titulaires ou stagiaires) affiliés à l'I.R.C.A.N.T. E C et agents non titulaire de droit public

- Traitement indiciaire Brut
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- L'indemnité de résidence (IR)
- Le supplément familial de traitement (SFT)
- Primes (Ind d'Administration et de technicité (IAT), Ind d'Exercice des Missions (IEM), Ind Spéciale de la Fonction des Agents de police)
- Les charges patronales

Article 2 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention en résultant et tour acte y afférent.

Article 3 : Le maire à délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

2017_10_07 - Actualisation des tarifs de la redevance de l'eau

Suite à un courrier de la SAUR nous informant d'une possibilité de modification tarifaire au 1^{er} janvier 2018, il nous demande de bien vouloir nous positionner concernant le tarif pratiqué sur notre commune.

Le Maire propose de maintenir le prix pratiqué en 2017, il demande au conseil son accord.

Décision:

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de maintenir le prix pratiqué en 2017 sur l'année 2018.

2017 10 08 - Tarifs sorties du local jeunes aux vacances d'automne 2017

Le Maire informe le conseil que des sorties sont prévues aux vacances d'automne pour le local jeunes, il advient au conseil de fixer les montants de la sortie.

Le mercredi 25/10/2017 : Espace Castle Fréteval

Tarif adhérent et communes CEJ : 17 €

Tarif adhérent et communes hors CEJ : 34 €

Le jeudi 26/10/2017 : Soirée Bowling

Tarif adhérent et communes CEJ : 10 €

Tarif adhérent et communes hors CEJ : 20 €

Le mardi 31/10/2017: Interlocal Zombicide

Tarif adhérent et communes CEJ : 2 €

Tarif adhérent et communes hors CEJ : 4 €

Le jeudi 02/11/2017 : Journée à Tours et Patinoire

Tarif adhérent et communes CEJ : 10 €

Tarif adhérent et communes hors CEJ : 20 €

Ces sorties pourront être payé par Chèques, Espèces, Chèques vacances, passeport temps libre.

Décision:

Le Conseil municipal valide à l'unanimité les tarifs ci-dessus concernant les sorties des vacances d'automne 2017 avec les moyens de paiement ci-dessus.

2017 10 09 - Remboursement agent

Le maire informe qu'un animateur participe au congrès "l'école de la vie" à Montpellier. Ce congrès présente divers ateliers sur le développement de l'enfance à l'adolescence.

Monsieur le maire propose de prendre en charge l'entrée du Congrès de 15 € et une indemnité de 50 € pour les frais de voyage.

Le maire demande au conseil l'accord son accord.

Décision:

Le conseil municipal à l'unanimité, donne son accord pour le remboursement de l'entrée de 15 € et des 50 € pour les frais du voyage à Mme GOUACHE Emmanuelle pour sa participation au congrès «l'école de la vie».

2017 10 10 - Convention Intercommunale d'Attribution des logements sociaux

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 8,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment l'article 97,

Vu le décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

Vu le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et d'information du demandeur,

Vu la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 relative à la mixité sociale,

Les lois de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 consacrent les Établissements Publics de Coopération Intercommunale doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), comme chef de file de la gestion de la demande en logement locatif social et des stratégies de peuplement.

La Loi ALUR comporte différentes mesures relatives à la réforme de la gestion de la demande et d'attribution de logements locatifs sociaux. Les objectifs recherchés étant d'une part d'améliorer l'efficacité du système de gestion des demandes de logements locatifs sociaux et d'autre part d'accroître l'accès à l'information des demandeurs.

La Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine vise à assurer l'égalité entre les territoires, réduire les écarts de développement entre les quartiers et améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Elle prévoit l'élaboration d'un Contrat de ville à l'échelle intercommunale, et d'une Convention Intercommunale, annexée au contrat de ville.

La Loi Égalité et Citoyenneté précise les dispositions à mettre en place dans le domaine du logement pour favoriser le « vivre ensemble » et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale. Elle créée la Convention Intercommunale d'Attribution, fusion de la convention d'équilibre territoriale et de l'accord collectif intercommunal, elle détermine les objectifs d'accueil des ménages en précarité à accueillir en dehors des Quartiers de la Politique de la Ville (QPV) et elle pose le principe de l'équité dans l'accès au parc social pour les ménages prioritaires qui devra être défini dans la Convention Intercommunale d'Attribution.

Cette Loi impose d'attribuer au moins 25% des logements hors QPV aux demandeurs dont les revenus sont inférieurs au premier quartile des demandeurs de logement social, et 25% des attributions aux ménages prioritaires. Le niveau de revenu du premier quartile des demandeurs est défini par territoire et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Contenu de la Convention Intercommunale d'Attribution

La Convention Intercommunale d'Attribution est élaborée par la Communauté d'agglomération et ses partenaires. Elle est soumise pour avis à la Conférence Intercommunale du Logement. Elle sera annexée au Contrat de ville en cours de préparation entre l'État et la ville de Blois, qui a un Quartier Politique de la Ville sur son territoire.

Elle définit à l'échelle intercommunale les orientations pour l'équilibre territorial dans l'occupation du parc social :

- mise en place d'une politique intercommunale d'attribution des logements sociaux, avec des objectifs d'attribution aux ménages aux revenus modestes, et d'attribution de logements hors quartiers Politique de la ville aux ménages très modestes, revenus inférieurs au premier quartile des demandeurs en logement social.
- objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- accompagnement des choix résidentiels des ménages en favorisant les parcours résidentiels sur l'ensemble du territoire,
- mise en place d'une politique de l'offre de logement diversifiée sur le territoire, avec une action en faveur de la maîtrise des charges locatives, et en faveur de la mixité générationnelle,
- définition des modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour mettre en œuvre les objectifs de la convention, et lancement de démarches de valorisation du parc social,
- mise en place d'une commission de coordination ayant pour objectif une pré-instruction des dossiers des candidatures bloquées ou en difficulté, une veille de l'occupation sociale du parc à partir de l'indice de fragilité des ensembles de logement, un partage des informations et un ajustement des orientations et objectifs à proposer à la Conférence Intercommunale du Logement.

La Convention Intercommunale d'Attribution est établie pour une durée de 6 ans. Elle engage les partenaires dans la mise en œuvre de la politique intercommunale d'attribution des logements sociaux.

Engagement des communes signataires (communes réservataires de logements aidés)

Les communes signataires de la Convention Intercommunale d'Attribution s'engagent à :

- tenir compte des objectifs fixés par la convention pour la proposition de candidats à l'attribution sur les logements relevant de leur contingent :
- participer aux instances organisées par Agglopolys et contribuer à leurs travaux.

Décision:

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de donner un avis favorable à la Convention Intercommunale d'Attribution, élaborée par la Conférence Intercommunale du Logement et validée par celle-ci en séance du 19 juin 2017.

2017 10 11 - Tarifs Cantine et transport scolaire

Le maire présente aux élus les tarifs proposés par la commission Enfance Jeunesse concernant la cantine scolaire et le transport scolaire applicables à partir du 01 septembre 2017.

Cantine scolaire:

- Prix du repas pour les enfants scolarisés sur la commune : 3,50 €
- Prix du repas pour les groupes et adultes (ex. étoile cyclo) : 5,46 €
- Prix du petit déjeuner pour les groupes (adultes ou enfant) : 2,71 €

Transport scolaire

20 € par enfant et par trimestre

Décision:

Après délibération il est décidé à l'unanimité d'appliquer les tarifs ci-dessus à partir de 1er septembre 2017.

2017_10_12 - Décision modificative N°3 : Budget Commune

Il est nécessaire de prévoir des ajustements sur le budget de la Commune.

Le Maire propose la décision modificative n°3 suivante :

Section de fonctionnement :

Article	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
6231	Annonces et insertions	- 480,00 €
63512	Taxes foncières	+480,00€
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts	- 370,00 €
739223	Fonds de péréquation ressources communales	+ 370,00 €
	et intercommunales	

Décision:

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de valider la décision modificative n°3 ci-dessus concernant le budget de la Commune.

2017_10_13 - Décision modificative n°2 Budget Commerce

Il est nécessaire de prévoir des ajustements sur le budget Commerce.

Le Maire propose la décision modificative n°2 suivante :

Section de fonctionnement :

<u>Article</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
615221	Entretiens et réparations	- 700,00 €
66111	Intérêts réglés à l'échéance	-700.00€
6226	Honoraires	+1400.00€

Section d'investissement :

<u>Article</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant</u>
16871	Etat et établissements nationaux	- 2 500,00 €
16873	Départements	2 500.00 €
2313	Constructions	-641.00 €
1641	Emprunts en Euros	441.00 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	200.00€

Décision:

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de valider la décision modificative n°2 ci-dessus concernant le budget Commerce.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 heures 45.